

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnement et sécurité sanitaire

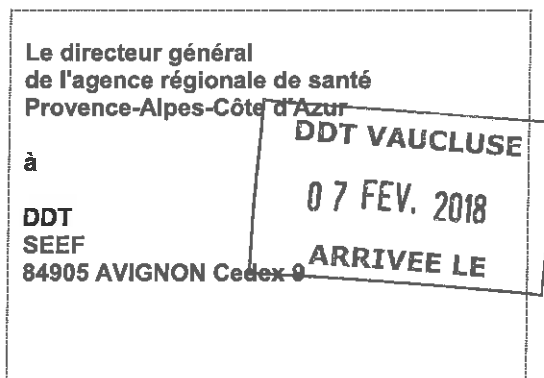
Affaire suivie par : DELORME, Laurianne
Courriel : ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 46

Réf : DD84-0218-0879-D
En réponse à votre courrier : DD84-0218-1789-A du 05 février 2018

Date : 05 février 2018

Objet : dossier demande d'autorisation environnementale -
ZA du Piol MAZAN



Vous m'avez transmis pour avis le projet d'aménagement de l'espace du Piol à Mazan, projet porté par la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

Compte tenu des effets néfastes du bruit sur la santé et de la proximité d'habitations par rapport à l'extension de la zone artisanale, des mesures doivent être prises tant au moment des travaux pour la création de la zone artisanale, que lors du fonctionnement des entreprises qui s'y implanteront afin que les occupants des habitations déjà existantes ne subissent pas de nuisances liées aux activités de la zone artisanale ou au trafic engendré. L'éloignement d'une dizaine de mètres entre les activités et les habitations ne semblent pas suffisant. Il est recommandé de limiter l'implantation d'activités artisanales aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances sonores pour le voisinage.

Il convient également d'étudier l'exposition à venir des habitats environnants de cette future zone artisanale :

- En procédant à un état initial de l'exposition au bruit des habitants avant construction de la ZA, afin de pouvoir par la suite s'assurer du respect des émergences réglementées par le Code de la Santé Publique (articles 1334-31 à 36) et du Code de l'Environnement (pour les activités relevant des ICPE).
- En s'assurant lors des demandes futures des activités sur ce site artisanal d'une étude d'impact acoustique, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 fixant les dispositions relatives aux émissions sonores des ICPE soumises à autorisation (visant à s'assurer du respect des limites réglementaires des niveaux sonores au niveau des zones d'habitat les plus proches).
- Si la salle de réception diffuse de la musique amplifiée, elle devra être en mesure de respecter le Code de l'Environnement (articles R571-25 à 29).

Pour le Directeur Général et par délégation
La Responsable du service Santé Environnement


Stéphanie GARCIA

